

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
39/246	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/39/846)	118	18 décembre 1984	291
39/247	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/39/844)			
	Résolution A	115	18 décembre 1984	296
	Résolution B	115	12 avril 1985	296
39/249	Statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/39/613)	12 et 92	9 avril 1985	297

### 39/27. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (chap. III)<sup>2</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1984<sup>3</sup>,

*Ayant reçu* le rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses de personnel et certains aspects de l'utilisation des ressources humaines et financières au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup> ainsi que les observations y relatives du Comité administratif de coordination<sup>5</sup>,

*Notant* que la Commission a examiné la base servant à déterminer la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ainsi que le montant de cette rémunération, comme elle en avait été priée à la section II de la résolution 37/126 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982,

*Réaffirmant* que le principe Noblemaire doit servir de base pour déterminer le montant de la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à New York, la ville de base aux fins du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions), ainsi que dans les autres lieux d'affectation,

*Rappelant* que, dans des résolutions antérieures<sup>6</sup>, l'Assemblée générale a pris note des renseignements communiqués par la Commission sur l'ordre de grandeur — allant de 9,3 p. 100 à 18,2 p. 100 — de la marge entre la rémunération nette à l'Organisation des Nations Unies à New York et dans la fonction publique prise comme point de comparaison, à savoir actuellement l'administration fédérale des Etats-Unis,

*Rappelant en outre* sa résolution 31/141 B du 17 décembre 1976, dans laquelle elle a décidé que, chaque fois que la Commission le jugerait nécessaire, elle devrait recommander des mesures correctives à l'Assemblée générale ou, si des mesures conservatoires étaient nécessaires d'urgence entre les sessions de l'Assemblée pour éviter un élargissement excessif de la marge dont la rémunération à l'Organisation des Nations Unies dépassait celle de la fonction publique prise comme point de comparaison, prendre elle-même les mesures appropriées dans le cadre du système des ajustements,

*Notant avec préoccupation* que la marge entre la rémunération nette à l'Organisation des Nations Unies et dans la fonction publique prise comme point de comparaison serait de l'ordre de 24 p. 100 à la suite de la décision de la

Commission de relever l'indice d'ajustement à New York, la ville de base, de 9,6 p. 100, décision qui a entraîné le passage de New York à une classe supérieure aux fins de l'indemnité de poste, en août 1984, et entraînerait de nouveau le passage à une classe supérieure en décembre 1984,

1. *Considère* qu'une marge de 24 p. 100 est excessive par rapport à l'ordre de grandeur de la marge jusqu'à présent et, en conséquence, prie la Commission de la fonction publique internationale :

a) De réexaminer, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission à la session en cours<sup>7</sup>, ce qui constituerait une marge souhaitable entre la rémunération nette à l'Organisation des Nations Unies à New York et dans la fonction publique prise comme point de comparaison, et ses effets sur le fonctionnement du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions);

b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des recommandations sur :

i) La fourchette dans laquelle devrait se situer la marge entre les rémunérations nettes, avec une récapitulation succincte des méthodes appliquées pour calculer cette marge, en tenant compte du fait que, jusqu'à présent, celle-ci a été en moyenne de l'ordre raisonnable de 15 p. 100;

ii) Les mesures techniques que prendrait la Commission pour que le système des ajustements fonctionne dans les limites de la fourchette ainsi définie pour la marge;

c) De surseoir à l'augmentation de l'indemnité de poste prévue pour décembre 1984 à New York, en attendant que l'Assemblée générale reçoive, à sa quarantième session, les recommandations de la Commission concernant la marge et les autres mesures visées aux alinéas a et b ci-dessus et prenne une décision à leur sujet, et de prendre, en ce qui concerne le montant des ajustements dans les autres lieux d'affectation, les mesures connexes nécessaires pour assurer le plus tôt possible un pouvoir d'achat équivalent dans tous les lieux d'affectation par rapport à la rémunération nette à New York;

2. *Décide* que :

a) La Commission de la fonction publique internationale devrait continuer à rendre compte des marges, tant en comparant les rémunérations totales qu'en comparant les rémunérations nettes des fonctionnaires des Nations Unies et de ceux de la fonction publique prise comme point de comparaison;

b) Pour déterminer la marge en ce qui concerne la rémunération totale, la Commission devrait considérer tous

<sup>2</sup> Voir également résolution 39/69.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 30 (A/39/30 et Corr.1 et 2).

<sup>4</sup> Voir A/39/522 et Corr.1.

<sup>5</sup> A/39/522/Add.1.

<sup>6</sup> Résolutions 33/119 et 38/232.

<sup>7</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> à 30<sup>e</sup>, 34<sup>e</sup>, 36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

les facteurs pertinents dans les deux fonctions publiques, y compris, entre autres, les différences dans le régime des congés annuels, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission<sup>7</sup>;

3. *Décide* de renvoyer à la Commission de la fonction publique internationale le rapport du Corps commun d'inspection, les observations du Comité administratif de coordination sur ce rapport et les vues des Etats Membres, et de prier la Commission de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Décide* d'incorporer un montant correspondant à 20 points d'ajustement au traitement de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1985, comme la Commission l'a recommandé au paragraphe 137 de son rapport<sup>3</sup>, ce qui revient à établir le barème des traitements (bruts et nets), le barème des ajustements et le barème des contributions du personnel qui sont proposés dans les annexes III, IV et V au rapport de la Commission et dans son rectificatif, ainsi que de modifier la base du système des ajustements qui sera désormais New York = 100 en décembre 1979, au lieu de New York = 100 en octobre 1977;

5. *Réitère* la demande qu'elle avait déjà formulée dans sa résolution 239 C (III) du 18 novembre 1948 en priant les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs nationaux qui sont au service de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les traitements et émoluments perçus de l'Organisation, ce qui permettrait de supprimer le Fonds de péréquation des impôts.

81<sup>e</sup> séance plénière  
30 novembre 1984

### 39/28. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment<sup>8</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>9</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982), 524 (1982), 531 (1983), 543 (1983), 551 (1984) et 557 (1984) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 29 novembre 1974, 28 mai et 30 novembre 1975, 28 mai et 30 novembre 1976, 26 mai et 30 novembre 1977, 31 mai et 30 novembre 1978, 30 mai et 30 novembre 1979, 30 mai et 26 novembre 1980, 22 mai et 23 novembre 1981, 26 mai et 29 novembre 1982, 26 mai et 29 novembre 1983 et 30 mai et 28 novembre 1984,

*Rappelant* ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1<sup>er</sup> décembre 1980, 35/45 A du 1<sup>er</sup> décembre 1980, 36/66 A du 30 novembre 1981, 37/38 A du 30 novembre 1982 et 38/35 A du 1<sup>er</sup> décembre 1983,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

#### I

*Décide* d'ouvrir au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 17 489 496 dollars (soit un montant net de 17 280 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de la résolution 38/35 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1984 inclus;

#### II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 17 852 500 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1984 au 31 mai 1985 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 17 852 500 dollars entre les Etats Membres conformément au plan de financement énoncé dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée et conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de la section II et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), du paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/66 A et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 37/38 A, dans les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives du montant estimatif des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1984 au 31 mai 1985 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des

<sup>8</sup> A/39/468.

<sup>9</sup> A/39/653.